

Commission de l'immigration et du
statut de réfugié

Section d'appel de l'immigration



Immigration and Refugee Board

Immigration Appeal Division

No. dossier de la SAI / IAD File No: MA6-05019
MA6-05020 MA6-05021 MA6-05022
MA6-05023 MA6-05024 MA6-05025

No. ID Client / Client ID: 4323-9865
4323-9930 4323-9782 4323-9783
4323-9784 4323-9785 4323-9786

Motifs et décision – Reasons and Decision

Appel d'une mesure de renvoi

2007 CanLII 47755 (C.I.S.R.)

Appelant(s)

**Aziza BENLEMMOUDEN
Omar ANZANE
Othmane ANZANE
Yasmina ANZANE
Sarah PERREL
Kamil ANZANE
Alia ANZANE**

Appellant(s)

Intimé

**Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness**

Respondent

Date(s) de l'audience

Le 28 mars 2007
Le 14 juin 2007

Date(s) of Hearing

Lieu de l'audience

Montréal

Place of Hearing

Date de la décision

Le 14 juin 2007
Signature des motifs : Le 19 juin 2007

Date of decision

Tribunal

M^c Marie-Claude Paquette

Panel

Conseil de l'appelant

M^c Yvon Guérin
M^c Marc E. Barchichat

Appellant's Counsel

Conseil de l'intimé

Chantal Sarrazin

Minister's Counsel

Motifs de décision rendus de vive voix

[1] Il s'agit des motifs à l'appui de la décision concernant un appel qui a été logé par **Omar ANZANE**, qui est l'appelant principal, et son épouse, **Aziza BENLEMMOUDEN**, ainsi que leurs cinq enfants, **Othmane ANZANE**, **Yasmina ANZANE**, **Sarah PERREL**, **Kamil ANZANE** et **Alia ANZANE** (les appelants), relativement à une mesure de renvoi prise contre chacun d'eux le 18 juillet 2006. La mesure de renvoi fut émise après la constatation du non-respect par les appelants de certaines conditions qui étaient rattachées à leur droit d'établissement, à leur résidence permanente.

[2] En début d'audience, l'appelant principal a été nommé comme représentant désigné des deux enfants qui sont encore mineurs, soit Kamil et Alia Anzane.

[3] L'appelant a choisi de ne pas contester la validité légale de la mesure de renvoi, et a plutôt tenté de démontrer que les appels devraient être accueillis, considérant les motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu toutes les circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales, compte tenu également de l'intérêt supérieur de leurs enfants qui sont affectés par la décision.

[4] En plus de la liste de pièces qui a été déposée par l'appelant, qui comprend au moins 80 documents, soit les pièces A-1 à A-81, l'appelant a annoncé qu'il ferait entendre six témoins afin de démontrer, notamment, l'intégration de la famille au Canada. Il n'a pas été nécessaire ce matin d'entendre les six témoins, étant donné la preuve abondante que nous avons au dossier.

[5] Le tribunal a tenu compte de la recommandation favorable faite par la représentante de la ministre, madame Chantal Sarrazin, ainsi que de la demande des appelants d'accueillir leur appel.

[6] Le tribunal a étudié le dossier en profondeur, et considère qu'il existe des motifs d'ordre humanitaire qui justifient la prise de mesures spéciales dans ce dossier.

[7] Les faits peuvent être résumés brièvement comme suit. La preuve démontre que les appelants ont obtenu la résidence permanente le 15 décembre 2001. Ils sont originaires du Maroc. Ils ont été

admis au Canada à titre d'immigrants entrepreneurs. À cet égard, ils devaient, dans un délai maximal de deux ans suivant la date à laquelle ils ont obtenu le droit d'établissement, soit le 15 décembre 2001, respecter un certain nombre de conditions. Malheureusement, il y a certaines de ces conditions qui n'ont pas été respectées dans le délai de deux ans.

[8] Toutefois, bien que toutes les conditions n'aient pas été respectées, d'où la prise de la mesure de renvoi par la Section de l'immigration, le tribunal reconnaît que l'appelant principal a fait des efforts afin de se conformer aux conditions qu'il devait remplir. Tel que mentionné et tel qu'établi en preuve, il a créé trois entreprises, il a fourni un investissement et il a créé des emplois à temps partiel.

[9] Ajouté à ceci, le tribunal considère que la preuve démontre que l'appelant principal ainsi que les autres appelants se sont intégrés à la société canadienne. Ils résident au Canada depuis 2001, et la preuve démontre qu'ils font leur vie au Canada et qu'ils se sont bien intégrés. Parmi les nombreux documents soumis en preuve, il y a notamment plusieurs documents concernant les enfants, dont des certificats de fréquentation scolaire depuis 2002. Il y a des copies des passeports au dossier, il y a également des attestations d'emploi pour Othmane, qui est le fils aîné, ainsi que son formulaire d'engagement qui a été signé, puisqu'il s'est marié le 17 août 2002 et qu'il a parrainé son épouse. Il y a plusieurs déclarations d'impôt, soit pour Othmane et son épouse, ainsi que des avis de cotisation fédérale pour madame Benlemmouden. Il y a plusieurs états de compte démontrant des transactions quotidiennes, ainsi que des avis de cotisation, et, enfin, une liasse de documents concernant la compagnie Art Décor.

[10] Bien que le tribunal constate le non-respect de certaines conditions dans le délai requis, le tribunal considère qu'il existe des motifs d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une mesure spéciale, compte tenu des éléments mentionnés et compte tenu des efforts importants des appelants pour bien s'intégrer à la société canadienne.

Conclusion

[11] Considérant l'ensemble de la preuve et toutes ces circonstances, plus particulièrement aussi l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement touchés par la décision, le tribunal accueille l'appel.

AVIS DE DÉCISION

L'appel est **accueilli**.

Marie-Claude Paquette

M^e Marie-Claude Paquette

Le 19 juin 2007

Date

/jcbo

NOTA - Contrôle judiciaire - Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous pouvez, avec l'autorisation de la Cour fédérale, présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue. Veuillez consulter un conseil sans tarder car cette demande doit être faite dans un délai précis.